

Compte rendu de la séance du lundi 04 novembre 2024

Convocation du 25 octobre 2024

Ordre du jour :

-Dossiers urbanisme

-Dossier personnel communal

-Prise en charge des frais engagés par les élus

-Dossiers CCHL

-Dossiers Chaufferie Bois

-Décisions modificatives :

Budget Eau & Assainissement

Budget Réseau de chaleur

Budget Commune

-Subvention Association de Sauvegarde et de Valorisation du Plateau d'Anglès

-Questions diverses

Présents : Alain BARTHES, Georges MEROU, Pierre MOURET, Christophe BASTIE, Agnès SICARD, Robert PASSEPORT, Jérôme JOUGLA, Richard MARTINS, André JULIEN, William AMOURETTE

Absents avec procuration :

Absents excusés : Christiane LAFFAILLE, Frédéric MOURALIS, Valérie SIRVEN

Secrétaire de la séance : Monsieur William AMOURETTE

Validation du Procès-Verbal du 10 juin 2024 : VOTE : 10 Pour

Acceptation de don : Parcelle n°175 Section F (DE 2024 037)

Par courrier en date du 31 juillet 2024, Madame Françoise BASSONS, a proposé de faire don à la commune d'un terrain dont elle est propriétaire à Anglès.

Situé à Espinoux et figurant au cadastre communal Section F parcelle n°175, il est précisé que ce terrain d'une superficie de 292 m² est classé en zone AU.

Vu l'article L.2242-1 du CGCT qui stipule que le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu l'intérêt que représente ce don pour la collectivité,

Considérant la condition grevant ce don et portant sur une charge financière à savoir les frais de notaire, il appartient au Conseil Municipal de délibérer,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le don de la parcelle n°175 Section F d'une superficie de 292m² appartenant à Madame Françoise BASSONS.

- **DECIDE** de prendre à sa charge les frais de notaire correspondant à cette opération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Clôture de l'enquête publique concernant la modification des emprises des chemins ruraux à la Raviège (DE 2024 038)

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 4 décembre 2023 le Conseil Municipal a donné son accord pour entreprendre les démarches nécessaires afin de procéder au déclassement, à l'aliénation et à la cession de portions de chemins traversant plusieurs propriétés privées au lieu-dit la Raviège.

Une enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires du jeudi 5 au vendredi 20 septembre 2024. Monsieur Luc DURAND a été nommé commissaire enquêteur.

La commune a procédé à l'information du public par voie de presse, par l'intermédiaire de deux journaux sous la rubrique annonces légales :

-la Dépêche du midi : 19 août 2024

-le Tarn Libre : 16 août 2024

À l'issue de cette enquête, il apparaît qu'une seule personne soit venue consulter le registre sans opérer d'observations.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis ses conclusions, qui sont les suivantes :

Sur le projet relatif au déclassement, à l'aliénation et à la cession de portions de chemins ruraux au lieu-dit la Raviège et ce, au profit :

-de Madame Anne SUTRA de GERMA d'une part,

-de Monsieur Eric MARTENS d'autre part

Et sachant que leurs propriétés sont desservies par des accès indépendants,

Considérant :

- Que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure s'y rapportant,
- Que l'information du public et la publicité relative à cette enquête ont été réalisées dans les conditions requises,
- Qu'aucune observation orale, écrite sur le registre d'enquête ou transmise par courrier n'a été enregistrée,
- Qu'aucune propriété ne se retrouve enclavée par les différents projets,

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable

Il recommande toutefois que lorsque le géomètre interviendra pour définir la limite ouest de la portion de chemin à céder à Madame Anne SUTRA de GERMA, au droit de la parcelle cadastrée section C numéro 229, toutes précautions soient prises afin de ne pas impacter l'accès existant de la propriété de Monsieur Pierre MONROZIES débouchant sur la RD 52.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à clôturer cette enquête publique.
Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 161-9 et L. 161-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-9,

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 1969 relative aux caractéristiques techniques, à l'emprise, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu la délibération DE 2023 062 du conseil municipal en date du 4 décembre 2023,

Vu l'arrêté municipal AR 2024 031 du 29 juillet 2024 fixant les modalités de cette enquête publique et désignant le commissaire enquêteur,

Vu, à l'issue de cette enquête, les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que ces portions de chemins ont cessé d'être affecté à l'usage du public,

Vu qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnées, qu'ils sont inexistants sur le terrain,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de clôturer cette enquête publique,
- **APPROUVE** le déclassement, l'aliénation et à la cession de portions de chemins ruraux au lieudit : la Raviège au profit de Madame Anne SUTRA de GERMA et de Monsieur Eric MARTENS tels que décrits dans le rapport d'enquête,
- **DEMANDE** l'intervention du géomètre pour définir les limites des portions de chemins,
- **PRÉCISE** que les frais liés à cette procédure seront pris en charge par les demandeurs : publication dans la presse, honoraires commissaire enquêteur et géomètre ainsi que les frais de notaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces s'y rapportant

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Clôture de l'enquête publique concernant la modification des emprises des chemins au Moulin de Corbière (DE 2024 039)

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 4 décembre 2023 le Conseil Municipal a donné son accord pour entreprendre les démarches nécessaires afin de procéder au déclassement, à l'aliénation et à la cession d'une partie de chemin au Moulin de Corbière et à l'acquisition par la commune et au classement d'une partie de la propriété de Monsieur Joël SZTEJNBERG et de Madame Fabienne BLANC.

Une enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires du jeudi 5 au vendredi 20 septembre 2024. Monsieur Luc DURAND a été nommé commissaire enquêteur.

La commune a procédé à l'information du public par voie de presse, par l'intermédiaire de deux journaux sous la rubrique annonces légales :

-la Dépêche du midi : 19 août 2024

-le Tarn Libre : 16 août 2024

À l'issue de cette enquête, il apparaît qu'une seule personne soit venue consulter le registre sans opérer d'observations.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis ses conclusions, qui sont les suivantes :

Sur le projet relatif :

1/Au déclassement, à l'aliénation et à la cession d'une portion de chemin rural situé au droit de l'habitation de Monsieur Joël SZTEJNBERG et de Madame Fabienne BLANC

2/ à l'acquisition et au classement d'une partie de la propriété de Monsieur Joël SZTEJNBERG et Madame Fabienne BLANC (parcelle cadastrée section H numéro 135) afin de réaliser une liaison entre deux chemins ruraux

Considérant :

- Que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure s'y rapportant,
- Que l'information du public et la publicité relative à cette enquête ont été réalisées dans les conditions requises,
- Qu'aucune observation orale, écrite sur le registre d'enquête ou transmise par courrier n'a été enregistrée,
- Qu'aucune propriété ne se retrouve enclavée par les différents projets,

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable

Etant entendu que les définitions de la portion de chemin à céder par la commune et de la portion de terrain à acquérir par la commune, seront effectuées par le géomètre, en présence des deux propriétaires.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à clôturer cette enquête publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 161-9 et L. 161-10,
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-9,
Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 1969 relative aux caractéristiques techniques, à l'emprise, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,
Vu la délibération DE 2023 061 du conseil municipal en date du 4 décembre 2023,
Vu l'arrêté municipal AR 2024 032 du 29 juillet 2024 fixant les modalités de cette enquête publique et désignant le commissaire enquêteur,
Vu, à l'issue de cette enquête, les conclusions du commissaire enquêteur,
Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que la portion de chemin à aliéner et à céder a cessé d'être affecté à l'usage du public,
Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de clôturer cette enquête publique.

APPROUVE le déclassement, l'aliénation et à la cession d'une portion de chemin au lieudit : « Moulin de Corbière » au profit de Monsieur Joël SZTEJNBERG et Madame Fabienne BLANC tels que décrits dans le rapport d'enquête.

APPROUVE l'acquisition et le classement d'une partie de la propriété de Monsieur Joël SZTEJNBERG et Madame Fabienne BLANC (parcelle cadastrée section H numéro 135 en partie) afin de réaliser une liaison entre deux chemins ruraux.

DEMANDE l'intervention du géomètre pour définir les limites des portions de chemins.

PRECISE que les frais liés à cette procédure seront pris en charge par les demandeurs : publication dans la presse, honoraires commissaire enquêteur et géomètre ainsi que les frais de notaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces s'y rapportant.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Cession terrain communal n°61 Section E à Monsieur Jérôme DELSOL (DE 2024 040)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Jérôme DELSOL souhaite acquérir le terrain communal situé à Larnas figurant au cadastre Section E parcelle n°61 d'une contenance de 14 ares 9 3ca. (Zone N naturelle et forestière). Il est précisé que les parcelles adjacentes à ce terrain appartiennent à Monsieur DELSOL.

Monsieur le Maire précise que le bois sur pied de ce terrain communal vient d'être vendu par la commune pour 1800€ et que Monsieur DELSOL aura l'obligation, suite à cette acquisition, de reboiser.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-DÉCIDE de céder la parcelle sise à Anglès, cadastrée Section E numérotée 61 à Monsieur Jérôme DELSOL.

-FIXE le prix du terrain à 300 €.

-PRÉCISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Information de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Phalippou, géomètre retraité, en charge bénévolement du dossier des biens vacants sur la commune présentera ses conclusions lors d'une prochaine réunion du conseil municipal. Il précise qu'il a recensé plus de 20 hectares de biens sur lesquels aucun impôt n'a été perçu depuis plus de 20 ans.

Adhésion au Contrat Groupe ouvert à adhésion facultative garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 (DE 2024 041)

Le Maire expose que la Commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

-que la Commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

-que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40,
VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,
VU le Code de la commande publique,
VU la lettre d'intention de la commune adressée au CDG81,
VU la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,
VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

CONSIDERANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu,
DECIDE :

-D'ADHERER à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

CHOISIT pour la commune les garanties et options d'assurance suivants :

☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

GARANTIES OPTION N°1
Tous risques 100% sans franchise Taux 8.75 %

☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, ET LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVE :

GARANTIES OPTION N°1
Tous risques sans franchise Taux 1.65 %

-DELEGUE au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.7% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Prise en charge des frais de déplacement engagés par les élus (DE 2024 042)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, R. 2123-22-1, R. 2123-22-2, R. 2123-22-3 et à D. 2123-22-4-A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,
DÉCIDE :

Article 1 : Mandat spécial

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le maire (ou toute personne ayant reçu délégation).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 2 : Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie *ès qualités*.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 3 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

(le cas échéant) L' élu utilise les transports en commun en priorité.

Le conseil municipal peut autoriser l' élu à utiliser son véhicule personnel.

L' élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l' arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque le montant total de l' état de frais ne dépasse pas 30 €, l' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l' état de frais jusqu' à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l' administration n' est requise qu' en cas de demande expresse de l' ordonnateur.

Le remboursement des frais divers (*préciser par exemple* : péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 : Prise en charge des frais de repas

L' indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas (*taux applicable en France métropolitaine à compter du 22 septembre 2023*).

Article 5 : Prise en charge des frais d' hébergement

L' indemnité forfaitaire d' hébergement est fixée à 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants (120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 140 € par nuit pour la commune de Paris, se reporter à l' arrêté du 3 juillet 2006 modifié, montants applicables à compter du 22 septembre 2023).

Article 6 : Prise en charge des frais de garde d' enfants ou d' assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d' une aide personnelle à leur domicile

Les membres du conseil municipal bénéficient d' un remboursement par la commune des frais de garde d' enfants ou d' assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d' une aide personnelle à leur domicile qu' ils ont engagés en raison de :

- leur participation aux séances plénières du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;

- l'exercice d'un mandat spécial.

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais.

Article 7 : Justificatifs des frais de repas et d'hébergement

La prise en charge des frais de repas et d'hébergement exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 8 : Justificatifs des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l'élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 6 ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs).

Article 9 : Élu reconnu en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € (*montant applicable à compter du 22 septembre 2023*) pour l'élu reconnu en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Article 10 : Avances consenties

Des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents peuvent être consenties à l'élu qui en fait la demande, sous réserve qu'il n'ait pas bénéficié de prestations en nature en application d'un contrat ou d'une convention passé entre l'administration et un prestataire de services pour l'organisation du déplacement.

Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget et chapitres afférents.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Convention de mise à disposition du service de police municipale intercommunale (DE 2024 043)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau service de police municipale intercommunale a été mis à disposition des communes à partir du 1^{er} octobre 2024. Ce service est composé à ce jour d'un agent titulaire sur le grade de brigadier-chef principal de police municipale.

Des conventions de mise à disposition doivent être signées entre la Communauté de Communes et les Communes membres souhaitant faire appel à ce service.

Le modèle de convention de mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de définir la date d'effet et le nombre de jours par mois de cette mise à disposition.

Chaque commune doit définir les missions de police confiées à l'agent via une lettre de mission.

La commune d'Anglès remboursera à la CCHL un coût journalier de 230€.

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la convention à la demande :

- de la collectivité d'origine
- de la collectivité d'accueil

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes du Haut Languedoc ainsi que toutes pièces afférentes à cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de faire appel à ce service une fois par mois.

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes du Haut Languedoc ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (DE 2024 044)

La mission de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à FPU consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Les transferts de compétences intervenus au 1er janvier 2022, à savoir la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc relatif à la modification de l'article B.5.4 concernant la compétence optionnelle « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et à la petite enfance d'intérêt communautaire », ont donné lieu à des réflexions concernant la création de nouveaux équipements communautaires. La CCMLHL a notamment pour projet de créer un accueil de loisirs, périscolaire et extrascolaire sur la commune de Viane.

L'actuelle garderie municipale de Viane dont le service est aujourd'hui assuré en régie par la commune prendra la forme d'un ALAE (Accueil de loisirs Associé à l'Ecole).

La CLECT a permis de valoriser les charges assumées jusqu'en 2023 par la commune de Viane pour accomplir les missions qui seront désormais dévolues à la Communauté de Communes en matière de « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et à la petite enfance d'intérêt communautaire ».

Il est précisé que « cette compétence s'applique pour tout nouveau service d'Accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) déployé sur le territoire (hors restauration scolaire) ».

La prise d'effet sur l'AC de Viane des charges de garderie interviendra à la prise de compétence effective par l'intercommunalité.

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 9 septembre 2024 et qui vient d'être notifié par son Président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, et l'évaluation des charges transférées impactant le montant de l'attribution de compensation de Viane.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT joint ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport de la CLECT ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

-D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui arrête le montant des charges transférées pour le transfert de compétence « Création et

gestion d'équipements liés à l'enfance et à la petite enfance d'intérêt communautaire » par la commune de Viane ;

-DE NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Tarif kWh Réseau de Chaleur 2024-2025 (DE 2024 045)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient, comme chaque année, de fixer le tarif de la fourniture de l'énergie calorifique et de l'abonnement au réseau de chaleur pour la saison de chauffe 2024/2025.

Monsieur Pierre MOURET indique qu'il a été décidé de ne pas réévaluer le tarif pour cette année malgré l'augmentation de 14€ HT la tonne imposée par notre fournisseur de plaquettes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de fixer le prix de vente du kWh de chaleur à 0.13 € HT pour la saison 2024/2025.
- **DIT** que l'abonnement annuel au réseau de chaleur, sera maintenu en fonction de la puissance calorifique de la chaudière. Les tarifs sont détaillés dans le tableau ci-dessous et restent inchangés :

Tranches par KW (Puissance calorifique de la chaudière)	PRIX ABONNEMENT ANNUEL	
	EUROS HT	EUROS TTC
De 10 à 20 KW	420.00	443.10
De 21 à 40 KW	1020.00	1076.16
De 41 à 100 KW	2460.00	2595.36
> à 100 KW	5220.00	5507.16

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Réalisation d'un diagnostic et d'une étude Avant-Projet Sommaire Chauffage bois communale (DE 2024 046)

Monsieur le Maire propose de réaliser un schéma directeur sur la chaufferie bois et appoint fioul et son réseau de chaleur, le but étant d'identifier les problèmes de l'installation et décider d'une programmation d'améliorations ou de travaux à entreprendre.

Le bureau d'étude iTec - EI INGLIN Christophe basé à Venes, propose une mission de base restreinte incluant :

-un diagnostic de l'existant : visite et relevé de l'état des lieux, analyse des données techniques, identification et origine des problèmes relevés, visite et audit technique de la chaufferie et des sous-stations, préconisation des solutions d'améliorations

-avant-projet sommaire : définition globale des travaux préconisés dans l'audit pour résoudre les problèmes et améliorer le fonctionnement global de l'installation

Monsieur le Maire précise que l'objectif est de faire un premier point et de chiffrer les travaux possibles et souhaités en incluant les extensions de réseaux.

La proposition d'honoraire établi par le bureau d'étude iTEC s'élève à 6 075 € HT.

Monsieur Pierre MOURET précise qu'il va falloir solutionner définitivement les défauts de construction et connaître également la faisabilité de raccorder d'autres habitations au réseau de chaleur.

La priorité est d'améliorer les échangeurs ainsi que le silo afin qu'il puisse contenir 50 à 60 m³ ce qui permettra aussi de faire jouer la concurrence sur la fourniture des plaquettes bois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la mission proposée par le bureau d'étude Itec-EI INGLIN Christophe basé à Venes 81440 pour un montant de 6075 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'accomplissement de la mission.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Décision Modificative n°1 Budget Réseau de chaleur (DE 2024 047)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le règlement des honoraires liés à l'étude sur la chaufferie bois et le réseau de chaleur doit être imputé en investissement sur le programme Réseau de chaleur.

Il est donc nécessaire d'abonder l'article et le programme correspondant.

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires

et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
61528	Entretien, réparation autres biens immob.	-7290.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	7290.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
203 - 110	Frais d'études, recherche, développement	7290.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		7290.00
TOTAL :		7290.00	7290.00
TOTAL :		7290.00	7290.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, valide cette décision modificative.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Décision Modificative n°2 Budget Eau & Assainissement 2024 (DE 2024 048)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre des opérations financières afin de pouvoir régler les dernières échéances d'emprunt.

Monsieur le Maire rappelle qu'un emprunt à court terme de 128 000 € (2 ans) a été voté par l'assemblée le 10 juin 2024 (DE 2024 025). L'échéance de 1908.72 € a été prélevée par débit d'office le 31 octobre.

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
61528	Entretien, réparation autres biens immob.	-1909.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1909.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, valide cette décision modificative.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Décision Modificative Budget Commune: Versement d'une subvention au budget CCAS (DE 2024 049)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de verser une subvention au budget CCAS 2024 afin d'abonder l'article budgétaire dédié aux secours d'urgence (65133) et l'article budgétaire dédié aux frais de missions et de déplacement (65312).

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60621	Combustibles	-2000.00	
657363	Subv.Fonct. CCAS/CIAS	2000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, valide cette décision modificative.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Subvention Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine du plateau d'Anglès (DE 2024 050)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une nouvelle association a été créée au cours du mois de juillet, elle a pour but la sauvegarde et la valorisation du patrimoine du plateau d'Anglès. Elle compte 21 adhérents et son budget prévisionnel s'élève à 500€.

Leurs projets d'activités pour cette année sont :

- Le centenaire du Monument aux Morts : recherche documentation, reprise des travaux faits par le passé, mise en place de ces documents lors de la cérémonie du 11 novembre prochain
- Les écoles de la commune : recherche des anciennes écoles, de photos et de témoignages chez nos aînés.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette association sollicite le versement d'une subvention de fonctionnement de 300 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 300 € à l'association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine du plateau d'Anglès.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour : 10 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Questions diverses :

- Monsieur Georges MÉROU informe l'assemblée que la haie qui sépare le restaurant « Cuivres et Coquelicots » et la propriété de Bruno CAUQUIL a été arrachée, il y avait de gros troncs d'arbres depuis des années.

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'assemblée générale de l'ASA de la Souque du 31 octobre dernier, un nouveau bureau a été élu. Monsieur Michel ROUQUETTE a remplacé Monsieur ESCANDE en tant que président. Monsieur le Maire précise qu'il a rappelé aux membres présents le contexte légal des procédures à suivre.

- Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le 28 novembre prochain à 10h, le bureau d'étude chargé de la réalisation du schéma directeur de l'eau potable de la commune présentera ses conclusions en présence des financeurs. Les élus disponibles sont invités à y participer.

- Monsieur Georges MÉROU informe l'assemblée qu'un passage caméra a été effectué depuis le regard au niveau de la station d'épuration jusqu'en direction du bourg et ce dans le but de localiser les regards.

Monsieur le Maire précise également que le géomètre a finalisé le relevé topographique et que les vannes ont été vérifiées.

La séance a été levée à 21h15